



Département
des Landes

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Président du Conseil départemental des Landes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement a pour but :

1°) d'assurer la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport d'élèves relevant de la compétence du Département des Landes,

2°) de prévenir les accidents.

Ce règlement s'applique aussi à l'intérieur des véhicules affrétés par les collectivités dites "Autorités Organisatrices de second rang" (AO2) qui effectuent des transports scolaires pour le compte du Département.

ARTICLE 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

La montée et la descente ne pourront se faire qu'aux arrêts dûment autorisés par le Département des Landes. Toute modification ou création d'arrêt devra faire l'objet d'une validation formelle du Département des Landes.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 :

Chaque élève doit systématiquement boucler la ceinture de sécurité avant le départ du car et ne la déverrouiller qu'après l'arrêt complet de ce dernier au point de descente de l'élève. Toute inobservation ou refus constaté par le conducteur ou les agents chargés de l'accompagnement ou du contrôle des transports, notamment répété, peut entraîner les sanctions prévues à l'article 8.

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause d'une façon générale la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier ou de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de prendre place sur les marches donnant accès aux portes.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité (projection et risque de blessures en cas de freinage brutal), l'usage des ordinateurs portables pendant la marche du véhicule est interdite.

ARTICLE, 4 :

Chaque élève est tenu en outre de se conformer aux directives du conducteur, le cas échéant de la personne chargée de la surveillance dans le véhicule ou des agents chargés du contrôle des transports.

L'accès aux véhicules est par ailleurs formellement interdit à tout autre personne.

ARTICLE 5 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquet de livres doivent être placés sous le siège dans les porte-bagages (lorsqu'ils existent) ou dans les soutes (côté droit du véhicule) pour les objets les plus encombrants, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas d'être projetés en cas de freinage brutal. Le transport de matières dangereuses ou facilement inflammables est en outre formellement interdit, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La responsabilité des parents ou de l'élève majeur reste engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire et vice-versa ; elle le reste également durant l'attente du car au point de montée.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transports, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, et l'école fréquentée et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de sa situation par le biais du carnet à souche mis à sa disposition. Au delà du délai précisé sur ce carnet, l'élève pourra ne plus être accepté à bord.

Dans les meilleurs délais, le conducteur informe le responsable de l'entreprise qui saisit le Service Mobilité Transports aux fins de vérification du bien fondé de la présence de l'élève dans le car.

Le Service Mobilité Transports, dans les meilleurs délais, informe le chef d'entreprise du résultat des vérifications, et le cas échéant contacte la famille de l'élève.

ARTICLE 8 :

En cas de comportement répréhensible d'un élève, ou d'indiscipline, le conducteur informe le chef d'entreprise qui saisit le service compétent du Département. Ce dernier applique les sanctions prévues dans l'annexe de ce règlement.

à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2015

Le Président,

Henri EMMANUELLI